

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 09/077 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER ET EXECUTER LE MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DU SITE DE LA FUTURE CENTRALE ELECTRIQUE DE LUCCIANA

---

SEANCE DU 23 AVRIL 2009

L'An deux mille neuf, et le vingt-trois avril, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GIUDICELLI Maria, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etiennette, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby  
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin

#### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et M.**

CECCALDI Pierre-Philippe, LUCIANI-PADOVANI Hélène, PIERI Vanina.

Mme Anne-Marie NATALI ne prend pas part au vote.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2006.975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- APRES** avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter le marché relatif aux travaux de protection contre les inondations du site de la future centrale électrique de Lucciana, avec l'entreprise Corse Européenne d'Entreprise pour un montant de 654 242,40 € TTC.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** le principe des nouvelles modalités de financement de cette opération.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 avril 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

**ANNEXE**

<b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b>
--

**OBJET : Travaux de protection contre les inondations du site de la future centrale électrique de LUCCIANA**

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse :

- d'une part, l'autorisation de signer et d'exécuter le marché des travaux de protection contre les inondations du site de la future centrale électrique à LUCCIANA ;
- d'autre part, de modifier le plan de financement de cette opération.

**1/ Présentation du marché de travaux**

Les principales caractéristiques du marché sont les suivantes :

- Objet du marché : construction d'un canal d'assainissement pluvial en amont du site de la future centrale électrique de LUCCIANA afin de recueillir les eaux de ruissellement. Les prestations du marché comprennent les terrassements du canal et les gabions de protection hydraulique.
- Marché de travaux passé sur appel d'offres ouvert en application des articles 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.
- Marché conclu avec des entrepreneurs groupés solidaires selon l'article 51 du Code des Marchés Publics.
- Le marché est à prix unitaires et forfaitaires.
- Les prix sont révisables.

Les critères de jugement des offres, tels que prévus à l'article 53 du Code des Marchés Publics, sont les suivants avec leur pondération :

- **la valeur technique de la prestation (coefficient 0,6)** décomposée comme suit :
  - les moyens humains et matériels prévus pour le chantier (coefficient 0,4)
  - l'organisation du chantier (coefficient 0,2)
- **le prix des prestations : coefficient 0,4.**

Les entreprises suivantes ont remis une offre :

- VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT
- VIA CORSA (base et variante)
- Groupement TERRACO-ATP Environnement - La Compagnie des Forestiers
- SARL BEVERAGGI
- CEE (base et variante)

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 7 avril 2009, a procédé à l'analyse des offres.

Compte tenu de la différence financière de la variante de l'ordre de 200 000 € et de l'adéquation retenue par l'avis technique (personnel et matériel) comme de l'appréciation portée sur la variante CEE techniquement valable, la Commission a fait le choix de l'offre CEE variante séparée par moins d'un point (16,68 / 17,15) de la notation proposée par les services techniques.

L'entreprise CEE a justifié de sa régularité fiscale et sociale.

En conséquence, je vous serais obligé de m'autoriser à signer et exécuter le marché relatif aux travaux de protection contre les inondations du site de la future centrale électrique de LUCCIANA, à passer avec l'entreprise CEE pour un montant de 654 242,40 € TTC.

## **2/ Modification du plan de financement**

Par délibération du 11 juillet 2008, l'Assemblée de Corse a autorisé le Président du Conseil Exécutif à solliciter une subvention de l'Etat au titre du Programme Exceptionnel d'Investissements à hauteur de 50 % du montant hors taxes prévisionnel de l'opération. Par courrier en date du 26 février 2009, la Préfecture de Corse a confirmé à la Collectivité Territoriale de Corse que les travaux ne seraient pas financés par l'Etat au titre de la mesure protection contre les inondations du Programme Exceptionnel d'Investissement.

Afin de ne pas retarder le lancement de l'opération, le maître d'ouvrage de la nouvelle centrale électrique - Production Electricité Insulaire - a accepté de financer la totalité des travaux de protection du site. Cette proposition a été confirmée lors de la réunion du comité de pilotage du projet le 27 janvier 2009. En échange, la Collectivité Territoriale de Corse assurera l'entretien du tronçon du canal au même titre que les ouvrages hydrauliques de l'opération « Borgo - Vescovato ».

La prise en charge financière des travaux par Production Electricité Insulaire se fera de la façon suivante :

- la Collectivité Territoriale de Corse avancera les sommes facturées par les différents intervenants (géomètres, entreprises de travaux, SIVOM de la MARANA pour le dévoiement des conduites situées sur l'emprise de canal...);
- Production Electricité Insulaire remboursera les sommes effectivement versées par la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de cette opération.

Une convention, destinée à régler ces modalités, sera soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée de Corse, si vous les retenez.

En conséquence, je vous serais obligé d'approuver le principe des nouvelles modalités de financement de l'opération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.